

N° 143. — *ORDRE du 9 juillet 1873 supprimant au brigadier-mutoi et aux mutoi-courriers la ration militaire.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1869 portant organisation de la police indigène ;

Attendu que depuis le 1^{er} février 1873, la ration militaire, précédemment délivrée au brigadier-courrier et aux mutoi-courriers, a été remplacée provisoirement par un supplément de solde ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ORDONNONS :

La ration militaire allouée au brigadier-courrier et aux mutoi-courriers est supprimée.

Le supplément qui leur est alloué à titre provisoire depuis le 1^{er} février 1873 fera partie de leur solde, qui sera fixée ainsi qu'il suit :

<i>Solde annuelle :</i>	
Brigadier-courrier	980 fr.
Mutoi-courrier.	600 »

Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent ordre, qui sera publié au *Messenger de Tahiti*, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juillet 1873.

Signé : GIRARD.

N° 144. — *ARRÊTÉ du 14 juillet 1873 portant création d'un comité central d'agriculture et de commerce.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Considérant que par suite de l'abstention ou de la démission de plusieurs de ses membres et du refus de se réunir, le comité consultatif d'administration, de commerce et d'agriculture a cessé d'exister ;

Vu la dépêche du 6 janvier dernier relative à la formation dans la colonie d'un comité central et de sous-comités d'agriculture et de commerce ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le comité consultatif d'administration, d'agriculture et